

# FR\_GERICHTE 604 2020 62 vom 14. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2020\\_62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2020_62)

FR: FR\_GERICHTE 604 2020 62 du 14 septembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 604 2020 62 del 14 settembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

## Erwägungen

### E. 25

mars 2013 consid. 1.4.1 et les références); que par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, mais également l'impossibilité subjective, l'empêchement ne devant toutefois pas avoir été prévisible et devant être de nature telle que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (CASANOVA/DUBEY, art. 133 LIFD n. 15; ZWEIFEL/HUNZIKER, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3e éd. 2017, art. 133 LIFD n. 19; LOCHER, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, III. Teil, 2015, art. 133 LIFD n. 21; VOGEL, Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2e éd. 2019, art. 24 PA n. 7); que l'absence temporaire du domicile peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers, parce qu'il ne pouvait alors ressentir le besoin d'être représenté, d'accomplir les actes de procédure nécessaires (arrêt TF 2C\_301/2013 du 17 décembre 2013 consid. 4.2 et références citées); qu'en l'espèce, même sous l'angle d'une restitution de délai, la requête aurait dû être rejetée; qu'en effet, les requérants étaient représentés par une fiduciaire à qui la décision sur réclamation a été adressée au demeurant; que cette fiduciaire aurait pu au besoin, dans le cadre du mandat que lui avait confié les requérants (voir sur ce point ATF 145 II 201 consid. 5), contacter ces derniers pour se faire

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 604 2020 62/63 communiquer par courriel d'éventuels renseignements complémentaires en vue du dépôt d'un recours sans que leur présence en Suisse soit nécessaire; que l'absence des requérants ne constituerait donc pas un motif ayant empêché la fiduciaire d'interjeter recours en temps utile; qu'il ne se justifierait pas de restituer le délai de recours faute d'une impossibilité objective ou subjective due à des circonstances personnelles excusables au sens de la jurisprudence; qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais; Impôt cantonal (604 2020 63) que l'art. 180 al. 1 LICD a un contenu analogue à l'art. 140 al. 1 LIFD (voir aussi art. 50 al. 1 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID; RS 642.14]) puisqu'il prévoit que le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision sur réclamation; que selon l'art. 182 LICD, la procédure de recours est régie par le code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) sous réserve des art. 183 à 187 LICD (qui ne traitent pas des délais); que l'art. 29 al. 1 CPJA, dispose lui aussi que le délai fixé par la loi ne peut être prolongé; que partant, en

l'espèce, comme en droit fédéral, la requête de prolongation du délai de recours est irrecevable; que s'agissant de la question de la restitution du délai de recours, l'art. 50 LHID ne contient aucune règle y relative; que le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si l'art. 129 Cst. féd. consacrant le principe de l'harmonisation fiscale également en ce qui concerne la procédure sur les plans tant horizontal que vertical, exigeait que la réglementation de la loi sur l'impôt fédéral direct en la matière trouve application également en matière de droit cantonal fiscal harmonisé (arrêt TF 2C\_40/2018 du 8 février 2018 consid. 6); que l'art. 1 al. 3 LHID renvoie néanmoins en pareil cas au droit cantonal (voir CAVELTI, Kommentar zum schweizerischem Steuerrecht, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden, 3e éd. 2017, art. 50 n. 13b); que selon l'art. 31 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) auquel renvoie l'art. 182 LICD pour la procédure de recours, un délai inobservé peut être restitué si la partie ou son représentant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1); la demande de restitution doit indiquer le motif invoqué et être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; en outre, l'acte omis doit être accompli dans ce même délai (al. 2); que la LICD contient une règle spécifique pour la restitution de délai, à savoir l'art. 150 al. 3 LICD dont le contenu diffère de l'art. 31 CPJA en particulier sous l'angle du délai pour déposer la demande de restitution de délai;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 604 2020 62/63 que l'art. 150 al. 3 LICD, à l'instar de l'art. 133 al. 3 LIFD, dispose qu'un délai inobservé est restitué si le contribuable exécute l'acte omis dans les trente jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'il a été empêché d'agir en temps utile par suite de service militaire, de service civil, de maladie, de décès, d'absence du pays, ou pour d'autres motifs sérieux; que le fait d'appliquer deux délais distincts pour déposer une demande de restitution du délai de recours en matière d'impôts directs sur le revenu apparaît peu judicieux; que cela pourrait néanmoins se résoudre comme la question de la suspension des délais lorsque la Cour fiscale a jugé (voir arrêt TA FR 4F 05 75/76 du 17 juin 2005 publié in RFJ 2005 p. 296 et sur internet le 28 juin 2005 sous le no 25) qu'en dépit du renvoi général de l'art. 182 LICD au CPJA, l'art. 150 al. 4 LICD s'appliquait aussi à la procédure de recours, notamment au vu de la systématique générale du titre 5 de la LICD - dont fait également partie l'art. 150 al. 3 LICD - et de l'art. 7 al. 1 CPJA lui-même qui prévoit que les dispositions cantonales qui complètent ou précisent le code, ainsi que celles qui, prises par ou en application d'une loi, y dérogent, sont réservées; qu'en l'espèce toutefois, cette question n'a pas à être tranchée dès lors que, au niveau cantonal non plus, l'absence de Suisse des requérants ne constituerait pas un motif d'empêchement justifiant la restitution du délai de recours, leur fiduciaire étant en mesure d'agir à leur place; que par conséquent, si la requête doit être comprise comme une demande de restitution du délai de recours, elle devrait être rejetée en droit cantonal également; qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais; la Cour arrête : I. La requête est rejetée dans la mesure où recevable. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Notification. Conformément aux art. 146 LIFD, 73 LHID et 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral à Lausanne dans les

### **E. 30**

jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Fribourg, le 14 septembre 2020/eri Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.